

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 132

44^e année

15 mai 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

2001/373/PESC:

- ★ **Position commune du Conseil du 14 mai 2001 relative au Nigeria** 1

2001/374/PESC:

- ★ **Position commune du Conseil du 14 mai 2001 sur la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique** 3

Déclaration de la délégation danoise 6

2001/375/PESC:

- ★ **Décision du Conseil du 14 mai 2001 mettant en œuvre la position commune 98/350/PESC en vue d'une contribution de l'Union européenne à la mission de facilitation du dialogue intertogoalais** 7

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 938/2001 de la Commission du 14 mai 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 8

- ★ **Règlement (CE) n° 939/2001 de la Commission du 14 mai 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil relatives à l'octroi de l'aide forfaitaire pour certains produits de la pêche** 10

- ★ **Règlement (CE) n° 940/2001 de la Commission du 14 mai 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 2282/90 portant modalités d'application des mesures destinées à accroître la consommation et l'utilisation de pommes ainsi que la consommation d'agrumes** 14

1

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 941/2001 de la Commission du 14 mai 2001 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les ceillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza	15
---	----

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2001/376/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 18 avril 2001 concernant certaines mesures rendues nécessaires par les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine apparus au Portugal et mettant en œuvre un régime d'exportation fondé sur la date ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 834]** 17

2001/377/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 6 avril 2001 fixant le montant maximal de l'aide octroyée au stockage privé de l'huile d'olive dans le cadre de la deuxième adjudication partielle prévue par le règlement (CE) n° 327/2001 [notifiée sous le numéro C(2001) 847]** 30

2001/378/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 14 mai 2001 modifiant pour la deuxième fois la décision 2001/327/CE relative aux restrictions en matière de mouvement d'animaux des espèces sensibles en ce qui concerne la fièvre aphteuse ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1438]** 31

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

du 14 mai 2001

relative au Nigeria

(2001/373/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Nigeria peut, de par son influence politique et économique, sa population et sa taille, jouer un rôle important sur le plan international et régional et a présentement une occasion décisive de consolider sa démocratie et son développement socio-économique.
- (2) L'Union européenne (UE) attache une grande importance à ses relations avec le Nigeria qui, en tant que signataire de l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000, est un partenaire-clé de l'UE pour ce qui est de la coopération politique, économique et commerciale ainsi que de la coopération au développement.
- (3) L'UE entend maintenir une approche positive, constructive et cohérente de manière à soutenir le Nigeria dans ses efforts visant à consolider la démocratie et à poursuivre son développement socio-économique.
- (4) L'UE se félicite des résultats que les autorités nigérianes ont à cet égard enregistrés jusqu'ici et les encourage à maintenir leur détermination à progresser dans ces domaines, qui leur posent encore des défis considérables,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

1. La présente position commune vise à renforcer les relations mutuellement bénéfiques entre l'UE et le Nigeria dans tous les domaines d'intérêt commun.
2. L'UE mettra en œuvre à l'égard du Nigeria une approche cohérente et méthodique couvrant les domaines politique, économique et commercial ainsi que celui du développement, en vue de soutenir et d'encourager le Nigeria dans son action visant à:
 - a) consolider la démocratie et le respect des droits de l'homme;
 - b) réduire la pauvreté et réaliser une réforme institutionnelle ainsi qu'un développement économique et social durables;

c) renforcer sa capacité de contribuer à l'intégration, à la paix, à la sécurité et au développement dans la région.

3. L'UE reconnaît que l'avancement de ces processus relève essentiellement de la responsabilité du gouvernement fédéral du Nigeria.

Article 2

1. Les relations renforcées entre l'UE et le Nigeria sont fondées sur l'égalité, le dialogue et les valeurs communes que sont le respect des droits de l'homme, les principes démocratiques, l'État de droit et la bonne gestion des affaires publiques.

2. Les moyens pour y parvenir sont un dialogue politique constructif ainsi qu'une coopération efficace au développement. Cette dernière sera conçue en fonction des priorités du Nigeria, mettra l'accent sur la pauvreté et impliquera une coordination étroite entre donateurs sous l'égide du Nigeria, une participation étendue, la responsabilisation et la transparence.

Article 3

L'UE considère les domaines ci-après comme des domaines-clés pour le soutien qu'elle apportera:

a) Développement d'une culture démocratique:

Il s'agit notamment du respect, de la protection et de la matérialisation des droits de l'homme et de la promotion de l'égalité, quels que soient l'origine sociale et ethnique, le sexe et la religion. Une culture démocratique devrait être entretenue notamment par:

- i) une large participation au processus politique;
- ii) la promotion d'un climat propice à un débat libre et ouvert à tous;
- iii) le soutien de la société civile;
- iv) le soutien du processus de réconciliation à la suite des violations des droits de l'homme.

b) Renforcement des capacités institutionnelles:

- i) processus de révision de la constitution;
- ii) système électoral, dans la perspective des processus électoraux à venir;
- iii) bonne gestion des affaires publiques, gestion améliorée et rigoureuse des ressources du Nigeria;

- iv) gestion du budget;
- v) réforme du système d'éducation et formation professionnelle;
- vi) sûreté, sécurité et accès à la justice pour tous grâce à une réforme des systèmes policier, judiciaire et pénal;
- vii) reprofessionnalisation de l'armée.

c) Processus lié au cadre stratégique de réduction de la pauvreté (CSLP):

L'UE encouragera les autorités nigérianes et coopéra avec elles en vue de mettre au point un CSLP cohérent et complet par un processus associant l'ensemble de la société civile. Le CSLP, et sa mise en œuvre ultérieure, est un cadre important pour l'obtention de résultats durables dans la réduction de la pauvreté.

d) Croissance et développement de l'économie:

L'UE continuera d'encourager les autorités nigérianes à travailler à une réforme administrative et économique globale et profonde, ainsi qu'à la diversification de l'économie, et à lutter contre le phénomène très répandu de la corruption en vue de créer un environnement propice aux affaires et aux investissements. L'UE reconnaît la responsabilité de l'Union et le rôle que le secteur privé peut jouer dans ce domaine, eu égard aux instruments pertinents de l'UE ainsi qu'à la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

e) Renforcement de la capacité du Nigeria à contribuer à l'intégration régionale, à la prévention et au règlement des conflits et à la gestion des crises en Afrique occidentale:

L'UE doit développer le dialogue et la mise en commun de l'expérience avec le Nigeria concernant des questions régionales d'intérêt commun (entre autres, les crises et l'intégration politique et économique). Dans le cadre de sa politique concernant la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique, l'UE soutiendra et encouragera le renforcement des capacités de maintien de la paix du Nigeria.

Article 4

L'UE souligne qu'il importe d'encourager:

- a) une large participation des pouvoirs publics et de la société civile au partenariat entre l'UE et le Nigeria, et
- b) la constitution dans la société civile de réseaux d'acteurs non étatiques engagés en faveur des processus de démocratie et de développement au Nigeria, à l'intérieur de l'UE et du Nigeria ainsi qu'entre l'UE et le Nigeria.

Article 5

1. L'UE maintient un dialogue politique étroit et régulier avec le Nigeria. Ce dialogue a lieu essentiellement avec le gouvernement fédéral mais il pourra aussi, le cas échéant, être étendu à la société civile et, en accord avec le gouvernement fédéral, aux gouvernements des États fédérés. Le dialogue portera sur toutes les questions d'intérêt mutuel.

2. En vue d'assurer la continuité, la responsabilité première de la conduite du dialogue au nom de l'UE incombera aux chefs de mission de l'UE au Nigeria. Des contacts à haut niveau seront établis régulièrement.

Article 6

Le Conseil note que la Commission a l'intention d'orienter son action vers la réalisation des objectifs et priorités de la présente position commune, le cas échéant, par des mesures communautaires appropriées.

Article 7

L'UE mettra en œuvre la présente position commune en coopération étroite avec les Nations unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), les institutions financières internationales et les autres parties intéressées.

Article 8

La présente position commune est réexaminée chaque année.

Article 9

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 10

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2001.

Par le Conseil

Le président

A. LINDH

POSITION COMMUNE DU CONSEIL
du 14 mai 2001
sur la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique

(2001/374/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

vu les conclusions des Conseils européens de Cologne, Helsinki, Feira et Nice,

considérant ce qui suit:

- (1) C'est aux Africains eux-mêmes qu'incombent au premier chef la prévention, la gestion et le règlement des conflits sur le continent africain.
- (2) Le Conseil de sécurité des Nations unies a, en vertu de la Charte des Nations unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.
- (3) Lors de l'élaboration des décisions du Conseil de sécurité des Nations unies, la défense des positions et des intérêts de l'Union européenne est pleinement garantie par l'application de l'article 19 du traité sur l'Union européenne.
- (4) Le 2 juin 1997, le Conseil a adopté la position commune 97/356/PESC sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique⁽¹⁾.
- (5) La prévention, la gestion et le règlement des conflits ont fait l'objet d'un dialogue avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et figurent dans la déclaration et le plan d'action du Caire.
- (6) Il existe un lien entre la prévention des conflits et la démocratie, les droits de l'homme, l'État de droit et la bonne gestion des affaires publiques, la coopération au développement ayant un rôle stratégique à jouer dans le renforcement des capacités de gestion pacifique des conflits.
- (7) La Communauté européenne et ses États membres ont conclu un accord de partenariat avec les États ACP le 23 juin 2000 à Cotonou,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

1. La présente position commune a pour objectif de contribuer à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits violents en Afrique, en renforçant la capacité et les moyens d'action africains dans ce domaine, notamment en apportant un soutien à l'OUA, aux organisations et initiatives subrégionales et aux organisations de la société civile. Pour ce faire, l'Union européenne prendra de nouvelles mesures destinées à promouvoir la coordination entre les nombreux acteurs qui

peuvent être impliqués, notamment en renforçant la coordination des mesures prises par la Communauté et ses États membres.

2. À mesure qu'elle renforce sa capacité de gestion des crises et de prévention des conflits, l'Union européenne améliore la collaboration étroite qu'elle entretient avec les Nations unies (ONU) et les organisations régionales et subrégionales compétentes afin d'atteindre l'objectif susmentionné.

3. L'Union européenne met au point une approche volontariste, globale et intégrée, qui sert également de cadre commun aux actions menées par les différents États membres. Dans le cadre de cette approche, et afin de renforcer la capacité d'agir rapidement, la présidence, assistée du haut représentant et de la Commission, établit une étude annuelle destinée à identifier et surveiller les conflits violents potentiels et à présenter les possibilités d'action pour prévenir leur survenance ou leur reprise.

Article 2

Tout en reconnaissant la nécessité de réagir aux crises existantes, l'Union européenne s'intéresse également à la prévention du déclenchement et de la propagation des conflits violents par une intervention à un stade précoce, ainsi qu'à la prévention de la reprise de tels conflits. Dans ce contexte, l'action de l'Union européenne porte sur:

- la prévention des conflits par des efforts visant à s'attaquer aux causes directes — ou facteurs de déclenchement — des conflits violents, sans négliger leurs causes structurelles profondes,
- la gestion des crises par une intervention lors des phases aiguës des conflits, à l'appui des efforts déployés pour mettre fin à la violence,
- la consolidation de la paix par des efforts pour soutenir les initiatives visant à contenir des conflits violents et pour œuvrer en faveur d'une solution pacifique de ces conflits et empêcher que ceux-ci ne resurgissent.

Article 3

Reconnaissant que l'OUA et les organisations subrégionales africaines sont les principaux acteurs de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits en Afrique:

- 1) l'Union européenne continuera à aider ces organisations, en particulier, à se doter de capacités d'analyse politique et économique, entre autres, de systèmes d'alerte rapide, de compétences de négociation et de médiation, de capacités de maintien de la paix et à renforcer les liens entre elles ainsi qu'avec d'autres membres de la communauté internationale;

⁽¹⁾ JO L 153 du 11.6.1997, p. 1.

- 2) l'Union européenne maintiendra son soutien à l'OUA et poursuivra sa coopération avec elle dans le domaine de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits afin d'établir un partenariat à long terme, notamment dans le cadre du suivi du Sommet du Caire.

Article 4

Afin de mieux contribuer à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits violents en Afrique en tirant parti du rôle stratégique que la coopération au développement joue en la matière, l'Union européenne s'efforcera de:

- soutenir l'intégration du souci de prévention des conflits dans le cadre de la politique de développement de la Communauté européenne et des stratégies connexes applicables aux différents pays,
- mettre en place, le cas échéant, dans le cadre de la coopération au développement, des indicateurs de conflit et des instruments d'évaluation de l'incidence sur la paix et les conflits afin de réduire le risque que l'aide ne serve à alimenter les conflits et de maximiser son incidence positive sur la consolidation de la paix,
- améliorer la coordination entre les efforts déployés par la Communauté européenne et par les États membres dans ce domaine,
- améliorer la coopération au développement avec les acteurs régionaux, subrégionaux et locaux pour assurer la cohérence des initiatives et soutenir les actions africaines,
- coordonner ses efforts avec les institutions financières internationales.

Article 5

En ce qui concerne le renforcement des capacités africaines de maintien de la paix:

- 1) l'Union européenne œuvrera durablement en faveur du renforcement des capacités africaines de maintien de la paix aux niveaux régional, subrégional et bilatéral. L'Union européenne et ses États membres continueront néanmoins à envisager, au cas par cas, le déploiement de leurs propres moyens opérationnels de prévention des conflits et de gestion des crises en Afrique, conformément aux principes de la Charte des Nations unies et en étroite coopération avec les activités des Nations unies dans la région. À cette occasion, il sera tenu compte de l'importance des capacités définies dans le cadre des capacités de gestion des crises de l'Union;
- 2) les États membres et la Commission échangeront des informations sur toutes les actions entreprises pour appuyer les capacités africaines de maintien de la paix afin d'en améliorer la coordination et de dégager des synergies. Ces informations seront résumées dans le cadre du réexamen annuel de la présente position commune prévu à l'article 10;
- 3) les États membres et la Commission s'efforceront d'améliorer la coordination des actions menées au niveau bilatéral pour soutenir l'OUA et les organisations africaines subrégionales, notamment la Communauté économiques des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et, à terme, l'Auto-

rité intergouvernementale sur le développement (IGAD) et la Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC) en ce qui concerne les capacités africaines de maintien de la paix;

- 4) les États membres et la Commission veilleront systématiquement à s'inviter ou à inviter la présidence, selon qu'il conviendra, à participer aux exercices et aux séminaires organisés par eux en vue de renforcer les capacités africaines de maintien de la paix;
- 5) ils s'efforceront de coordonner les activités menées à cette fin et d'échanger des informations à ce sujet avec les pays tiers intéressés, notamment les États-Unis, le Canada et le Japon, dans le cadre, en particulier, du dialogue politique avec ces pays;
- 6) l'Union européenne s'efforcera d'améliorer encore la coordination avec l'ONU, en particulier avec le département des opérations de maintien de la paix (DPKO), pour toutes les activités visant à renforcer les capacités africaines de maintien de la paix;
- 7) l'Union européenne étudiera comment coordonner au mieux les efforts des États membres dans les domaines de la formation, des équipements et des exercices. À cette occasion, elle tiendra compte d'aspects clés du rapport Brahimi sur les opérations de paix des Nations unies, comme l'interopérabilité des troupes et des structures de commandement et de contrôle;
- 8) le cas échéant, l'Union européenne envisagera en temps voulu de lancer, en son nom, séparément ou conjointement avec les programmes lancés par tel ou tel État membre, des programmes de renforcement des capacités lorsque ceux-ci sont susceptibles d'apporter une valeur ajoutée. Toute une gamme d'actions pourrait être prévue, allant de petites missions d'observation dans le cadre d'exercices de maintien de la paix jusqu'à des programmes de formation plus complets.

Article 6

Les États membres continuent à mener une politique restrictive concernant les exportations d'armements, en appliquant pleinement le code de conduite de 1998 de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements. Reconnaissant que la possession et l'accumulation d'armes au-delà des besoins légitimes en matière de sécurité peut être un facteur d'instabilité et que la lutte contre le trafic illicite d'armes peut dans une large mesure contribuer à la réduction des tensions et aux processus de réconciliation, les États membres et la Commission:

- coopèrent afin de promouvoir le respect international des embargos sur les armements et de toute autre décision prise en la matière par le Conseil de sécurité des Nations unies et soutiennent les initiatives visant à appliquer effectivement ces mesures,
- continuent à soutenir et respecter les initiatives régionales contribuant à prévenir et à combattre le trafic illicite d'armes,
- coopèrent afin d'encourager les pays associés à se rallier aux principes adoptés et aux mesures prises par l'Union européenne.

L'Union européenne envisage, en outre, d'appuyer les efforts africains visant à améliorer le contrôle de la fabrication, de l'importation et de l'exportation d'armes et d'apporter son soutien à la réduction ou à l'élimination des armes de petit calibre excédentaires ainsi qu'aux efforts africains visant à s'attaquer aux problèmes liés aux armes de petit calibre conformément à l'action commune 1999/34/PESC du 17 décembre 1998 relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion destabilisatrices des armes légères et de petit calibre⁽¹⁾.

Article 7

Reconnaissant l'importance que revêtent les facteurs économiques dans les conflits en Afrique ainsi que la contribution que peuvent apporter les mesures diplomatiques et économiques à la prévention et au règlement des conflits violents:

1) l'Union européenne:

- s'efforcera de promouvoir la poursuite de l'intégration de l'Afrique dans l'économie mondiale,
- encouragera, à titre de mesure préventive et de mesure de consolidation de la paix après un conflit, la coopération économique et politique, comme les dispositifs régionaux de stabilisation, afin de renforcer les relations entre les parties;

2) en outre, l'Union européenne:

- coopérera pour promouvoir le respect universel des embargos liés à l'exploitation et au commerce illégal de produits de base de grande valeur ainsi que de toute autre décision prise à cet égard par le Conseil de sécurité des Nations unies, et soutiendra les initiatives visant à appliquer effectivement ces mesures,
- recherchera activement les moyens de supprimer l'exploitation illégale des ressources naturelles, qui contribue au déclenchement, à l'intensification et à la poursuite de conflits violents,
- aura recours, le cas échéant, à des sanctions économiques et financières à l'encontre de ceux qui tirent profit des conflits violents et les attisent.

Article 8

Pour tenir compte de la nécessité de rester attentif à un conflit même après qu'il a perdu de son intensité et de contribuer à une approche plus cohérente et systématique des situations d'après-guerre en Afrique, l'Union européenne:

- est prête à appuyer les réformes dans le domaine de la sécurité dans le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'État de droit et de la bonne gestion des affaires publiques, en particulier dans les pays qui

sortent d'un conflit violent et qui s'acheminent vers une paix durable,

- poursuivra et consolidera son soutien aux efforts déployés pour s'attaquer aux problèmes liés à l'accumulation destabilisatrice et à la diffusion incontrôlée d'armes de petit calibre, en accordant au rôle important joué par la société civile toute l'attention qu'il mérite,
- renforcera son soutien aux mesures prises pour désarmer et réinsérer durablement les anciens combattants démobilisés, en accordant une attention particulière aux besoins des enfants enrôlés pour participer à des actions militaires, ainsi qu'au déminage,
- continuera à soutenir les actions visant à faciliter la réinsertion des populations déracinées à la suite de conflits,
- encouragera la réconciliation et soutiendra les efforts de reconstruction nécessaires pour permettre aux pays qui sortent d'un conflit de prendre des mesures en faveur du développement à long terme.

Article 9

Le Conseil note que la Commission a l'intention d'orienter son action vers la réalisation des objectifs et des priorités de la présente position commune, le cas échéant, par des mesures communautaires appropriées.

Article 10

Sur la base d'un rapport établi par la présidence en association avec le secrétaire général/haut représentant et la Commission, la présente position commune et la mise en œuvre de celle-ci sont réexaminées chaque année.

Article 11

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

La position commune 97/356/PESC est abrogée.

Article 12

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2001.

Par le Conseil

Le président

A. LINDH

⁽¹⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 1.

Déclaration de la délégation danoise

Conformément à l'article 6 du protocole n° 5 sur la position du Danemark, annexé au traité d'Amsterdam, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense.

Dès lors, le Danemark ne participera pas à de futures décisions ayant des implications en matière de défense, que le Conseil serait appelé à prendre dans le prolongement de la position commune sur la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique.

DÉCISION DU CONSEIL**du 14 mai 2001****mettant en œuvre la position commune 98/350/PESC en vue d'une contribution de l'Union européenne à la mission de facilitation du dialogue intertogolais**

(2001/375/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la position commune 98/350/PESC du Conseil du 25 mai 1998 sur les droits de l'homme, les principes démocratiques, l'État de droit et la bonne gestion des affaires publiques en Afrique ⁽¹⁾, en liaison avec l'article 23, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième tiret, du traité sur l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Une mission de facilitation du dialogue au Togo est conduite avec le soutien de l'Union européenne par MM. George Reisch, Bernard Stasi et Paul von Stülpnagel depuis l'accord conclu le 24 décembre 1998 par les parties togolaises.
- (2) Cette mission a contribué aux progrès enregistrés dans le dialogue intertogolais, notamment aux préparations ainsi qu'au suivi de l'accord-cadre signé à Lomé le 29 juillet 1999, ci-après dénommé «accord-cadre».
- (3) Le Conseil, lors de sa session du 13 juin 2000, a confirmé la disponibilité de l'Union à soutenir la poursuite de la mission de facilitation du dialogue intertogolais, en vue de favoriser un déroulement démocratique du processus électoral dans ce pays.
- (4) Le 30 janvier 2001, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) au Togo a annoncé que les élections législatives auront lieu les 14 et 28 octobre 2001.
- (5) Il y a lieu dans ces conditions de contribuer à la poursuite de la mission de facilitation du dialogue intertogolais, en vue de consolider les progrès de ce dialogue selon les dispositions de l'accord-cadre et d'assurer parallèlement une visibilité accrue à l'action de l'Union,

DÉCIDE:

Article premier

1. MM. George Reisch (porte-parole), Bernard Stasi et Paul von Stülpnagel, ci-après dénommés «les facilitateurs», sont désignés pour mener au nom de l'Union européenne une mission de facilitation du dialogue intertogolais.

2. Cette mission vise, par une action de médiation auprès de chacune des parties togolaises, à favoriser la mise en œuvre par celles-ci, de bonne foi et dans le respect des droits de l'homme, des dispositions de l'accord-cadre en vue de créer des conditions politiques d'un dialogue permettant le bon déroulement des élections législatives et d'un apaisement de la vie politique togolaise.

Article 2

La mission de facilitation du dialogue intertogolais a lieu sous l'autorité de la présidence du Conseil de l'Union européenne, assistée par le secrétaire général/haut représentant et la Commission. Les facilitateurs font rapport au Conseil et à la Commission après chaque mission.

Article 3

1. L'Union européenne contribue à la mission de facilitation du dialogue intertogolais.
2. Le montant de référence financière prévu à cette fin est de 79 000 euros.
3. La gestion des dépenses financées sur le montant indiqué au paragraphe 2 est effectuée selon les procédures et les règles communautaires applicables en matière budgétaire.

Article 4

La présente décision prend effet le jour de son adoption. Elle expire le 30 novembre 2001.

Article 5

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2001.

*Par le Conseil**Le président*

A. LINDH

⁽¹⁾ JO L 158 du 2.6.1998, p. 1.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 938/2001 DE LA COMMISSION
du 14 mai 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 mai 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	86,0
	064	92,7
	999	89,3
0707 00 05	052	104,3
	628	150,8
	999	127,6
0709 90 70	052	85,5
	999	85,5
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	62,9
	204	53,5
	212	58,3
	220	59,1
	600	60,1
	624	56,0
	999	58,3
	0805 30 10	052
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	57,2
	388	83,7
	400	95,1
	404	86,0
	508	76,0
	512	91,6
	524	72,4
	528	86,1
	720	119,2
	804	103,3
	999	90,4

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 939/2001 DE LA COMMISSION**du 14 mai 2001****établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil relatives à l'octroi de l'aide forfaitaire pour certains produits de la pêche**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 24 du règlement (CE) n° 104/2000, qui a abrogé le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil ⁽²⁾ avec effet au 1^{er} janvier 2001, prévoit, sous certaines conditions, l'octroi d'une aide forfaitaire aux organisations de producteurs qui procèdent au retrait du marché des produits figurant à l'annexe IV dudit règlement.
- (2) Dans un souci d'harmonisation et de simplification, les procédures requises dans le cadre de l'aide forfaitaire doivent être analogues à celles de la compensation financière et de l'aide au report, telles qu'elles résultent du règlement (CE) n° 2509/2000 de la Commission du 15 novembre 2000 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil relatives à l'octroi de la compensation financière pour les retraits de certains produits de la pêche ⁽³⁾, et du règlement (CE) n° 2814/2000 de la Commission du 21 décembre 2000 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil relatives à l'octroi de l'aide au report pour certains produits de la pêche ⁽⁴⁾. Il convient par conséquent d'établir sur cette base les conditions d'octroi de l'aide forfaitaire et d'abroger le règlement (CE) n° 4176/88 de la Commission du 28 décembre 1988 établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une aide forfaitaire pour certains produits de la pêche ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3516/93 ⁽⁶⁾.
- (3) L'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2578/2000 ⁽⁸⁾, prévoit que les produits classés dans la catégorie B sont exclus du bénéfice des aides financières en cas d'intervention prévues par l'organisation commune de marché. Dans la mesure où seuls les produits de qualité Extra, «E» et «A» peuvent prétendre à l'aide forfaitaire décrite à l'article 24 du règlement (CE) n° 104/2000, il convient de calculer les quantités éligibles sur la base de ces catégories de produit uniquement.

- (4) Il y a lieu de déterminer les conditions à respecter par les organisations de producteurs dans le cadre du régime de l'aide forfaitaire.
- (5) L'aide forfaitaire ne peut être payée qu'à la fin de la campagne de pêche. Il convient cependant de prévoir la possibilité d'accorder des avances moyennant la constitution d'une garantie.
- (6) Il y a lieu d'autoriser les États membres à fixer la valeur forfaitaire intervenant dans le calcul de l'aide forfaitaire ventilée selon la destination des produits retirés, telle que visée au règlement (CEE) n° 1501/83 de la Commission du 9 juin 1983 relatif à l'écoulement de certains produits de la pêche ayant fait l'objet des mesures de régularisation du marché ⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1106/90 ⁽¹⁰⁾.
- (7) En vue de contribuer à assurer la qualité des produits et leur écoulement sur le marché, il convient de définir les conditions minimales auxquelles les transformations doivent répondre ainsi que les conditions de stockage et de remise sur le marché des produits transformés.
- (8) Les bénéficiaires de l'aide doivent tenir un registre portant comptabilité matières des mises en vente, des retraits et des reports effectués chaque mois (en kilogrammes) afin d'accroître l'efficacité des contrôles et doivent communiquer ces informations à l'État membre. Pour la bonne gestion du mécanisme, il est suffisant d'exiger la tenue d'une comptabilité matières pendant les périodes de stockage minimales.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I**Conditions générales***Article premier*

Pour pouvoir bénéficier de l'aide forfaitaire, l'organisation de producteurs doit communiquer aux autorités compétentes de l'Etat membre, avant le début de la campagne de pêche, la liste des produits ventilés par catégories de produits ainsi que le prix de retrait autonome visé à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000.

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.⁽²⁾ JO L 388 du 31.12.1992, p. 1.⁽³⁾ JO L 289 du 16.11.2000, p. 11.⁽⁴⁾ JO L 326 du 22.12.2000, p. 34.⁽⁵⁾ JO L 367 du 31.12.1988, p. 63.⁽⁶⁾ JO L 320 du 22.12.1993, p. 10.⁽⁷⁾ JO L 334 du 23.12.1996, p. 1.⁽⁸⁾ JO L 298 du 25.11.2000, p. 1.⁽⁹⁾ JO L 152 du 10.6.1983, p. 22.⁽¹⁰⁾ JO L 111 du 1.5.1990, p. 50.

Une organisation de producteurs peut appliquer, pour une ou plusieurs catégories, un prix de retrait autonome dépassant le niveau maximal visé à l'article 24, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 104/2000. Toutefois, elle perd le droit à l'aide forfaitaire pour la ou les catégories pour lesquelles le niveau maximal est dépassé.

Article 2

L'aide forfaitaire n'est versée à l'organisation de producteurs intéressée qu'après constatation par l'autorité compétente de l'État membre concerné que les quantités pour lesquelles l'aide est demandée ne dépassent pas la limite indiquée à l'article 24, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 104/2000.

CHAPITRE II

Conditions pour l'octroi de l'aide forfaitaire visée à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 104/2000 (ci-après dénommée «compensation forfaitaire»)

Article 3

Les conditions déterminées aux articles 1^{er} à 4 et à l'article 7 du règlement (CE) n° 2509/2000 s'appliquent mutatis mutandis à l'octroi de la compensation forfaitaire.

Article 4

Les États membres fixent la valeur forfaitaire intervenant dans le calcul de la compensation forfaitaire et de l'avance y afférente ventilée selon la destination des produits retirés telle que visée à l'article 1^{er}, points b), c) et d), du règlement (CEE) n° 1501/83.

La valeur forfaitaire est fixée au début de la campagne de pêche au même niveau pour toutes les organisations de producteurs reconnues par l'État membre concerné sur la base des recettes moyennes obtenues pour les destinations et constatées dans les États membres concernés pendant les six derniers mois précédant la fixation de ladite valeur. Son niveau est modifié si des variations de recettes importantes et durables sont constatées sur le marché de l'État membre concerné.

CHAPITRE III

Conditions pour l'octroi de l'aide forfaitaire visée à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 104/2000 (ci-après dénommée «prime forfaitaire»)

Article 5

1. Le montant de la prime forfaitaire est fixé avant le début de chaque campagne de pêche selon la procédure visée à l'article 38, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 104/2000. Ce montant est fixé par unité de poids et se réfère au poids net de chaque produit figurant à l'annexe IV dudit règlement.

2. Le montant de la prime forfaitaire est calculé sur la base des frais techniques réels et des frais financiers afférents aux opérations indispensables à la stabilisation et au stockage des

produits en question, constatés dans la Communauté au cours de la campagne précédente.

3. Sont considérés comme frais techniques:

- a) les frais d'énergie;
- b) les frais de main-d'œuvre relatifs au stockage et au déstockage;
- c) le coût des matériaux pour l'emballage direct;
- d) les frais de transformation (ingrédients);
- e) les frais de transport du lieu de débarquement au lieu de transformation.

4. Les frais financiers sont égaux à un montant forfaitaire de 10 euros par tonne pour l'année 2001. Par la suite, le montant forfaitaire sera adapté annuellement sur la base du taux d'intérêt fixé chaque année conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil ⁽¹⁾.

5. Le niveau de la prime forfaitaire fixé pour la campagne de pêche concernée s'applique aux produits dont le stockage a commencé pendant cette campagne, sans considération de la fin de la période de stockage.

Article 6

Les dispositions de l'article 3, paragraphes 1 et 2, et de l'article 4 du règlement (CE) n° 2814/2000 s'appliquent mutatis mutandis à l'octroi de la prime forfaitaire.

Article 7

La prime forfaitaire n'est versée à l'organisation de producteurs intéressée qu'après constatation par l'autorité compétente de l'État membre concerné que les quantités pour lesquelles la prime est demandée ont été soit transformées et stockées, soit conservées, puis ont bien été remises sur le marché, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 2814/2000.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 8

1. La demande de versement de l'aide forfaitaire est introduite par l'organisation de producteurs intéressée dans un délai de quatre mois après l'expiration de la campagne de pêche concernée auprès des autorités compétentes de l'État membre. Elle contient, au minimum, les éléments indiqués à l'annexe.

2. Chaque mois, des avances sont octroyées sur demande à l'organisation de producteurs concernée pour les quantités retirées ou reportées, à condition qu'elle constitue une garantie au moins égale à 105 % du montant avancé.

3. Le montant de l'avance ou des avances est déterminé sur la base du rapport provisoire existant entre les quantités retirées et celles mises en vente pendant la période concernée. Le calcul du montant est ajusté deux mois après le mois concerné, sur la base des opérations réellement effectuées et indiquées conformément au modèle figurant à l'annexe.

⁽¹⁾ JO L 216 du 5.8.1978, p. 1.

4. Les autorités nationales paient l'aide forfaitaire au plus tard huit mois après l'expiration de la campagne concernée. Chaque État membre communique aux autres États membres et à la Commission le nom et l'adresse de l'organisme chargé de l'octroi de l'aide forfaitaire.

Article 9

1. Les États membres instaurent un régime de contrôle destiné à vérifier la correspondance entre les données figurant dans la demande de versement et les quantités effectivement mises en vente et retirées du marché par l'organisation de producteurs concernée.

2. Les organisations de producteurs veillent à ce que les bénéficiaires de l'aide tiennent un registre des produits selon le modèle figurant à l'annexe.

3. L'organisation de producteurs communique chaque mois à l'État membre concerné la date, l'espèce et la quantité de produits retirés ou reportés.

Article 10

Les États membres communiquent à la Commission, dès leur adoption et en tout cas avant le 1^{er} juillet 2001, les mesures prises en application du présent règlement. Ils communiquent à la Commission avant le 1^{er} juillet 2001 les mesures existantes dans le domaine couvert par l'article 9, paragraphe 1.

Article 11

Le règlement (CEE) n° 4176/88 est abrogé.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

COMPTABILITÉ MATIÈRES DES MISES EN VENTE, DES RETRAITS ET DES REPORTS EFFECTUÉS CHAQUE
MOIS POUR L'ESPÈCE*(en kilogrammes)*

Mois	Mises en vente		Prix des retraits autonomes ventilés par catégories	Retraits mensuels dont pour compensation forfaitaire		Quantités destinées à la prime forfaitaire ventilées par catégorie ^(b)	Total pour l'aide forfaitaire Retrait et report ^(c)
	Au cours du mois (1)	Total cumulatif (2)		Quantités retirées ventilées par catégorie (3)	Total toutes catégories confondues ^(a) (4)		
Janvier							
Février							
Mars							
Avril							
Année							

Notes:

- ^(a) Les quantités dépassant les 5 % des quantités annuelles mises en vente (article 24, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement de base) sont exclues de l'aide forfaitaire.
^(b) En fonction du type de transformation choisi.
^(c) Les quantités dépassant les 10 % des quantités annuelles mises en vente (article 24, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement de base) sont exclues du bénéfice de l'aide forfaitaire.

RÈGLEMENT (CE) N° 940/2001 DE LA COMMISSION

du 14 mai 2001

modifiant le règlement (CEE) n° 2282/90 portant modalités d'application des mesures destinées à accroître la consommation et l'utilisation de pommes ainsi que la consommation d'agrumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1195/90 du Conseil du 7 mai 1990 relatif à des mesures destinées à accroître la consommation et l'utilisation des pommes⁽¹⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1201/90 du Conseil du 7 mai 1990 relatif à des mesures destinées à accroître la consommation d'agrumes⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2282/90 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1375/2000⁽⁴⁾, définit les modalités d'application des mesures destinées à accroître la consommation et l'utilisation de pommes ainsi que la consommation d'agrumes.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2282/90 prévoit que, après examen par le comité de gestion des fruits et légumes, la Commission établit la liste des demandes retenues pour l'octroi d'un concours financier de la Communauté avant le 30 juin de l'année consécutive à leur présentation.
- (3) L'article 15, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil du 19 décembre 2000 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur⁽⁵⁾, prévoit que les dispositions des règlements (CEE) n° 1195/90 et (CEE) n° 1201/90 restent applicables aux programmes décidés avant l'entrée en vigueur du règlement d'application du règlement (CE) n° 2826/2000. Compte tenu des délais d'adoption du règlement d'application, les programmes pour la campagne 2001/2002 seront adoptés par la Commission dans le cadre des dispositions en vigueur. Certains États membres n'ont pas été en mesure de soumettre leurs demandes avant le 31 décembre 2000, du fait qu'ils attendaient l'entrée en vigueur du règlement d'application du règlement (CE) n° 2826/2000 pour le premier semestre 2001. Dans un souci d'équité, il convient donc de rouvrir les délais de

présentation pour les demandes non soumises. Il convient également d'adapter, pour la campagne 2001/2002, les différents délais prévus dans les articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 2282/90.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2282/90 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 5,
 - a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«La demande de concours est introduite auprès de l'organisme compétent de l'État membre dans lequel le groupement ou le partenaire responsable a son siège social, au plus tard le 31 mai. La demande comporte tous les éléments repris à l'annexe II.»
 - b) le deuxième alinéa du paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«Cette transmission, qui comprend également les demandes non retenues et les motifs du rejet, a lieu au plus tard le 15 juin.»
- 2) À l'article 6, le premier alinéa est complété par le texte suivant:

«Toutefois, pour les demandes présentées avant le 15 juin 2001, la Commission établit ladite liste au plus tard le 31 juillet 2001.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 119 du 11.5.1990, p. 53.⁽²⁾ JO L 119 du 11.5.1990, p. 65.⁽³⁾ JO L 205 du 3.8.1990, p. 8.⁽⁴⁾ JO L 156 du 29.6.2000, p. 27.⁽⁵⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

RÈGLEMENT (CE) N° 941/2001 DE LA COMMISSION**du 14 mai 2001****fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 2001.

Il est applicable du 16 au 29 mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.⁽³⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 mai 2001 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 16 au 29 mai 2001

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	18,97	10,86	41,33	20,82
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	11,62	7,57	17,13	17,21
Maroc	17,87	14,86	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 avril 2001

concernant certaines mesures rendues nécessaires par les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine apparus au Portugal et mettant en œuvre un régime d'exportation fondé sur la date

[notifiée sous le numéro C(2001) 834]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/376/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 98/653/CE de la Commission du 18 novembre 1998 concernant certaines mesures d'urgence rendues nécessaires par les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) apparus au Portugal ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/104/CE ⁽⁵⁾, interdit l'expédition et l'exportation de produits bovins.
- (2) Le taux actuel d'incidence de l'ESB au Portugal, calculé pour les douze derniers mois, est de 170 cas par million de bovins de plus de vingt-quatre mois. Selon le code zoosanitaire international de l'Office international des épizooties (OIE), édition 2000, un pays ou une zone sont considérés comme ayant une forte incidence d'ESB si le taux d'incidence de cette maladie, calculé pour les douze derniers mois, dépasse 100 cas par million de

bovins de plus de vingt-quatre mois dans le pays ou la zone en question.

- (3) Le code zoosanitaire de l'OIE recommande de n'exporter de la viande bovine et des produits à base de viande bovine à partir de pays ou de zones considérés comme ayant une forte incidence d'ESB que dans certaines conditions strictes, telles que l'interdiction effective relative à l'alimentation animale, un système d'identification permanente permettant de remonter à la mère et au troupeau d'origine de l'animal, le retrait de tous les matériels à risques spécifiés, l'abattage et la destruction complète de certains animaux à haut risque, tels que la descendance et les cohortes de naissance issues d'animaux contaminés par l'ESB.
- (4) L'OIE recommande en outre de n'exporter de la viande bovine et des produits à base de viande bovine que sur la base de deux régimes: soit un régime de certification des troupeaux, indiquant que les produits sont issus d'animaux nés, élevés et restés dans des troupeaux où aucun cas d'ESB n'a été signalé au cours des sept dernières années, soit un régime fondé sur la date, indiquant que les produits sont issus d'animaux nés postérieurement à la date à laquelle a été prononcée l'interdiction effective relative à l'alimentation animale.
- (5) L'interdiction de donner aux animaux d'élevage des aliments contenant des protéines de mammifères et aux ruminants des aliments contenant des graisses de mammifères a été introduite au Portugal le 4 décembre 1998. En même temps, il a été interdit de conserver, stocker et commercialiser des protéines de mammifères ainsi que certaines graisses et le rappel des stocks existants a été organisé.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

⁽³⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 311 du 20.11.1998, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 29 du 4.2.2000, p. 36.

- (6) Une mission effectuée au Portugal par l'Office alimentaire et vétérinaire du 14 au 18 juin 1999 est parvenue à la conclusion que le rappel des stocks existants était achevé et que les contrôles de l'efficacité de l'interdiction relative à l'alimentation animale étaient correctement effectués.
- (7) L'interdiction d'utiliser les matériels à risques spécifiés dans l'alimentation humaine ou animale a été introduite au Portugal le 4 décembre 1998. Cette interdiction a été prorogée conformément à la décision 2000/418/CE de la Commission du 29 juin 2000 réglementant l'utilisation des matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies transmissibles⁽¹⁾, telle que modifiée par la décision 2001/2/CE⁽²⁾.
- (8) Selon le plan national d'éradication de l'ESB mis en place au Portugal, les cohortes de naissance et la descendance des animaux atteints d'ESB doivent être abattus et détruits.
- (9) Un nouveau système national centralisé d'identification et d'enregistrement des bovins (SNIRB) a été adopté au Portugal le 1^{er} juillet 1999.
- (10) Le Portugal a présenté à la Commission le 3 décembre 1999 une première proposition de régime d'exportation fondé sur la date visant à autoriser, dans certaines conditions, l'expédition de produits provenant d'animaux nés après une certaine date. Cette proposition technique a été ensuite amendée et complétée le 18 février, le 24 mars, le 27 juillet et le 22 septembre. Cette proposition amendée et complétée fournit un cadre adéquat pour l'autorisation d'expédier et d'exporter des produits issus de bovins abattus au Portugal.
- (11) Avant que les expéditions de viandes et produits à base de viande ne puissent commencer, les mesures de mise en œuvre du régime d'exportation et d'abattage de la descendance devront être examinées par l'Office alimentaire et vétérinaire de la Commission. Si cet examen s'avère satisfaisant, la Commission fixera la date à laquelle les expéditions pourront commencer.
- (12) La décision 98/653/CE contient des dispositions autorisant l'expédition à partir du Portugal de taureaux de combat destinés à participer à des corridas dans d'autres États membres. Il est nécessaire d'établir une procédure permettant aux taureaux de combat qui n'ont pas participé aux corridas de retourner au Portugal. D'autre part, la réglementation concernant le traitement des carcasses des taureaux de combat d'origine portugaise devrait être clarifiée.
- (13) Pour des raisons de clarté, la décision 98/653/CE devrait être abrogée.
- (14) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

CHAPITRE I

Champ d'application

Article premier

1. Sans préjudice des dispositions communautaires adoptées en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), la présente décision établit des mesures d'urgence rendues nécessaires par les cas d'ESB apparus au Portugal.

2. Les dispositions de la présente décision applicables au Portugal ne s'appliquent pas à la région autonome des Açores. Celles applicables aux autres États membres que le Portugal s'appliquent à la région autonome des Açores. Le Portugal veille en particulier à ce que les dispositions des articles 2 à 14 soient appliquées aux expéditions à partir d'autres régions du Portugal vers les Açores.

CHAPITRE II

Bovins vivants, embryons de bovins, farines de viande et d'os et produits dérivés

Article 2

Le Portugal veille à ce que ne soient pas expédiés à partir de son territoire vers d'autres États membres ou des pays tiers:

- a) des bovins vivants et des embryons de bovins;
- b) des farines de viande, des farines d'os et des farines de viande et d'os provenant de mammifères;
- c) des aliments pour animaux et des engrais contenant les matériels visés au point b).

Article 3

Par dérogation à l'article 2, point a), le Portugal peut autoriser l'expédition de taureaux de combat à partir de son territoire vers d'autres États membres qui ont donné leur accord, conformément aux conditions fixées à l'annexe I.

Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres la liste des arènes et installations connexes autorisées à accueillir des taureaux de combat.

Les États membres de destination veillent à ce que les carcasses des taureaux de combat soient incinérées après les corridas conformément aux conditions fixées à l'annexe I. Si les taureaux n'ont pas participé à des corridas, les États membres de destination veillent à ce que ces animaux soient mis à mort et incinérés ou renvoyés au Portugal conformément aux conditions fixées à l'annexe I.

Les États membres de destination conservent une documentation complète attestant la conformité au présent article.

⁽¹⁾ JO L 158 du 30.6.2000, p. 76.

⁽²⁾ JO L 1 du 4.1.2001, p. 21.

Article 4

Par dérogation à l'article 2, point b), le Portugal peut autoriser l'expédition, à partir de son territoire vers d'autres États membres ou des pays tiers, d'aliments pour carnivores domestiques contenant les matériels visés dans cette disposition à condition que lesdits matériels ne soient pas originaires du Portugal et que les conditions fixées aux articles 14, 16, 17 et 18 soient remplies.

Article 5

Par dérogation à l'article 2, points b) et c), le Portugal peut autoriser l'expédition vers d'autres États membres ayant donné leur accord des matériels visés dans ces dispositions à des fins d'incinération conformément aux conditions fixées à l'annexe II.

Les États membres de destination communiquent à la Commission et aux autres États membres la liste des usines d'incinération autorisées à recevoir ces matériels.

Les États membres de destination veillent à ce que ces matériels soient incinérés conformément aux dispositions de l'annexe II.

Les États membres de destination conservent une documentation complète attestant la conformité au présent article.

CHAPITRE III

Matériels provenant de bovins abattus au Portugal*Article 6*

Le Portugal veille à ce que ne soient pas expédiés, à partir de son territoire vers d'autres États membres ou vers des pays tiers, quand ils proviennent de bovins abattus au Portugal:

- a) des viandes;
- b) des produits susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale;
- c) des matériels destinés à être utilisés dans des produits cosmétiques, des médicaments ou des dispositifs médicaux.

Article 7

Par dérogation à l'article 6, le Portugal peut autoriser l'expédition, à partir de son territoire vers d'autres États membres ou vers des pays tiers, d'acides aminés, de peptides et de produits dans des établissements placés sous surveillance vétérinaire officielle qui se sont avérés fonctionner conformément aux conditions fixées à l'annexe III.

Ces produits sont étiquetés ou autrement identifiés de manière à indiquer l'établissement de production et à préciser qu'ils conviennent à l'alimentation humaine, à l'alimentation animale, ou à la fabrication de produits cosmétiques, de médicaments ou de dispositifs médicaux.

Lorsque ces produits sont expédiés vers d'autres États membres, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel, indiquant qu'ils répondent aux condi-

tions fixées dans la présente décision et attestant la fréquence des contrôles officiels effectués.

Le Portugal communique à la Commission et aux autres États membres la liste des établissements visés au premier alinéa en précisant, pour chacun d'entre eux, à quel effet il a été agréé. Il informe immédiatement la Commission et les autres États membres de toute modification apportée à cette liste.

Article 8

Par dérogation à l'article 6, le Portugal peut autoriser l'expédition, à partir de son territoire vers d'autres États membres ou vers des pays tiers:

- a) de produits contenant du suif fabriqués conformément aux dispositions de l'article 7;
- b) de produits dérivés du suif par saponification, transestérification ou hydrolyse, conformément aux conditions fixées à l'annexe III.

Ces produits sont étiquetés ou autrement identifiés de manière à indiquer l'établissement de production et à préciser qu'ils conviennent à l'alimentation humaine, à l'alimentation animale, ou à la fabrication de produits cosmétiques, de médicaments ou de dispositifs médicaux.

Article 9

Par dérogation à l'article 6, le Portugal peut autoriser l'expédition, par les laboratoires vétérinaires nationaux de Lisbonne et de Porto à des instituts officiellement agréés d'autres États membres ou de pays tiers, d'échantillons provenant de bovins abattus au Portugal et destinés à être utilisés pour des examens de laboratoire ou la recherche scientifique sur l'ESB et les tests de diagnostic de l'ESB.

Article 10

Le Portugal veille à ce que la gélatine, le phosphate dicalcique, le collagène, le suif, les produits contenant du suif et les produits dérivés du suif par saponification, transestérification ou hydrolyse qui sont produits pour des usages techniques à partir de matières premières provenant de bovins abattus au Portugal soient étiquetés ou autrement identifiés de manière à indiquer l'établissement de production et à préciser qu'ils ne conviennent ni à l'alimentation humaine, ni à l'alimentation animale, ni à la fabrication de produits cosmétiques, de médicaments ou de dispositifs médicaux.

Article 11

1. Par dérogation à l'article 6, le Portugal peut autoriser l'expédition, à partir de son territoire vers d'autres États membres ou vers des pays tiers, des produits suivants provenant de bovins nés et élevés au Portugal, et abattus au Portugal dans des abattoirs qui ne sont pas utilisés pour l'abattage de bovins inéligibles, conformément aux conditions fixées au présent article, aux articles 12, 16, 17 et 18 et à l'annexe IV:

- a) «viandes fraîches», au sens de la directive 64/433/CEE du Conseil ⁽¹⁾;

⁽¹⁾ JO 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.

b) «viandes hachées» et «préparations de viande», au sens de la directive 94/65/CE du Conseil ⁽¹⁾;

c) «produits à base de viande», au sens de la directive 77/99/CEE du Conseil ⁽²⁾;

d) aliments pour carnivores domestiques.

2. Les viandes fraîches visées au paragraphe 1, point a), sont désossées et tous les tissus adhérents, y compris les tissus lymphoïdes et nerveux apparents, sont éliminés dans des établissements de découpe du Portugal qui ne sont pas utilisés pour la découpe de produits bovins inéligibles.

3. Les produits visés au paragraphe 1, points b), c) et d), doivent être fabriqués à partir des viandes fraîches mentionnées au paragraphe 1, point a), dans des établissements du Portugal qui ne sont pas utilisés pour la fabrication de produits bovins inéligibles, conformément aux conditions fixées au présent article, aux articles 12, 16, 17 et 18 et à l'annexe IV.

4. L'entreposage frigorifique des produits visés au paragraphe 1 s'effectue au Portugal dans des chambres qui ne sont pas utilisées pour le stockage de produits bovins inéligibles et qui sont verrouillées et portent les scellés de l'autorité compétente lorsque cette dernière est absente. Le découpage, le stockage et le transport s'effectuent conformément aux conditions prévues au présent article, aux articles 12, 16, 17 et 18 et à l'annexe IV.

5. Aux fins du présent article, on entend par produits éligibles les produits visés au paragraphe 1 et les produits provenant de bovins n'ayant pas été abattus au Portugal, qui satisfont aux conditions fixées aux articles 14 à 19.

6. Aux fins de la présente décision, on entend par «chambre» un local ou toute autre structure située dans un local, doté d'un système fiable de fermeture, tel que des verrous.

Article 12

1. Les viandes et les produits visés à l'article 11, paragraphe 1, sont identifiés ou étiquetés au moyen d'une marque distincte supplémentaire ne pouvant être confondue avec la marque de salubrité communautaire ou la marque distincte supplémentaire visée à l'article 14.

2. Les viandes et les produits destinés à être commercialisés au Portugal ne portent pas cette marque supplémentaire. Si elle existe déjà, cette marque est rayée ou retirée des viandes ou rayée des étiquettes au moment où les viandes ou les produits quittent les établissements visés aux articles 15 et 16. La marque de salubrité communautaire ne doit pas être retirée, sauf si cela se révèle inévitable lors du processus de découpe.

3. Le Portugal notifie à la Commission et aux autres États membres le modèle de la marque supplémentaire visée au paragraphe 1 avant le début de l'expédition.

⁽¹⁾ JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.

⁽²⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

CHAPITRE IV

Matériels provenant de bovins n'ayant pas été abattus au Portugal

Article 13

Le Portugal veille à ce que les dispositions des articles du présent chapitre soient respectées lors de l'expédition, de son territoire vers d'autres États membres ou des pays tiers, des produits suivants provenant de bovins n'ayant pas été abattus au Portugal:

- a) «viandes fraîches», au sens de la directive 64/433/CEE;
- b) «viandes hachées» et «préparations de viande», au sens de la directive 94/65/CE;
- c) «produits à base de viande» et «autres produits d'origine animale», au sens de la directive 77/99/CEE;
- d) aliments pour carnivores domestiques;
- e) gélatine et phosphate dicalcique, suif, produits contenant du suif et produits dérivés du suif par saponification, transestérification ou hydrolyse, aminoacides, peptides et collagène qui sont susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale ou destinés à la fabrication de produits cosmétiques, de médicaments ou de dispositifs médicaux.

Article 14

1. Les viandes et les produits visés à l'article 13, points a) à c), sont identifiés ou étiquetés au moyen d'une marque distincte supplémentaire ne pouvant être confondue avec la marque de salubrité communautaire ou la marque distincte supplémentaire visée à l'article 12.

2. Les viandes et les produits destinés à être commercialisés au Portugal ne portent pas cette marque supplémentaire. Si elle existe déjà, cette marque est rayée ou retirée des viandes ou rayée des étiquettes au moment où les viandes ou les produits quittent les établissements visés aux articles 15 et 16. La marque de salubrité communautaire ne doit pas être retirée, sauf si cela se révèle inévitable lors du processus de découpe.

3. Le Portugal communique à la Commission et aux autres États membres le modèle de la marque supplémentaire visée au paragraphe 1 avant le début de l'expédition.

Article 15

Les produits visés à l'article 13, point e), qui sont expédiés vers d'autres États membres sont étiquetés de manière à indiquer l'établissement de production et à préciser qu'ils ont été fabriqués conformément aux dispositions de la présente décision et, le cas échéant, qu'ils conviennent à l'alimentation humaine, à l'alimentation animale ou à la fabrication de produits cosmétiques, de médicaments ou de dispositifs médicaux.

CHAPITRE V

Établissements et certification*Article 16*

1. Les produits visés aux articles 11 et 13 proviennent d'établissements et, le cas échéant, ont transité par des établissements du Portugal:

- a) qui ont été agréés par l'autorité compétente;
- b) qui ont été placés sous surveillance vétérinaire officielle ou, en ce qui concerne les produits dérivés du suif par saponification, transestérification ou hydrolyse, sous la surveillance de l'autorité compétente;
- c) qui ont mis en place un système de traçabilité de la matière première garantissant l'origine de la matière tout au long de la chaîne de production;
- d) qui ont mis en place un système d'enregistrement des entrées et des sorties de matériels permettant le contrôle croisé des lots entrants et sortants;
- e) dans lesquels les produits sont déchargés, transformés, entreposés, manutentionnés, chargés et transportés séparément, dans le temps et dans l'espace, des produits ne remplissant pas les conditions prévues au présent article et aux articles 11, 12, 14, 15, 17 et 18.

2. Le Portugal communique à la Commission et aux autres États membres la liste des établissements qui remplissent les conditions visées au paragraphe 1, en précisant pour chacun d'entre eux à quel effet il a été agréé. Il informe immédiatement la Commission et les États membres de toute modification apportée à cette liste.

Article 17

1. Les produits visés aux articles 11 et 13, points a) à d), proviennent d'établissements et, le cas échéant, ont transité par des établissements du Portugal dans lesquels:

- a) toutes les opérations de déchargement, de transformation, de stockage, de manutention et de chargement des produits sont effectuées sous surveillance officielle;
- b) l'entreposage frigorifique des produits s'effectue dans des chambres qui ne sont pas utilisées en même temps pour le stockage de produits bovins ne satisfaisant pas aux conditions fixées au présent article et aux articles 11, 12, 14, 15, 16, 18 et 19, et qui sont verrouillées et placées sous les scellés de l'autorité compétente lorsque cette dernière est absente.

2. Aux fins du marquage de salubrité et de l'apposition de marques supplémentaires prévus par les articles 12 et 14, l'autorité compétente place et maintient sous son contrôle:

- a) les instruments destinés au marquage de salubrité des viandes et à l'apposition de marques supplémentaires, qui ne peuvent être remis à des auxiliaires que lors du marquage et pour la durée requise pour ces opérations;

b) toutes les étiquettes portant une marque de salubrité ou une marque supplémentaire. Ces étiquettes portent des numéros de série et les quantités d'étiquettes nécessaires peuvent être remises à des auxiliaires au moment de leur utilisation.

3. Les produits visés au paragraphe 1 sont transportés dans un moyen de transport portant les scellés de l'autorité compétente.

Article 18

1. Les produits visés aux articles 11 et 13, points a) à d), qui sont expédiés vers d'autres États membres doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel indiquant que les conditions visées au présent article et aux articles 11, 17 et 19 sont remplies et précisant tous les établissements où ils ont été obtenus, transformés, manutentionnés ou entreposés, ainsi que toutes les étiquettes et les numéros pertinents du lot garantissant la traçabilité de chaque unité.

2. Les viandes sont accompagnées du certificat sanitaire visé à l'annexe IV de la directive 64/433/CEE, qui précise dans sa section «Identification des viandes» toutes les étiquettes et les numéros pertinents du lot garantissant la traçabilité de chaque unité.

3. La mention suivante doit être ajoutée à tous les certificats: «produit conformément aux dispositions de la décision 2001/376/CE de la Commission».

4. Le Portugal informe l'autorité compétente du lieu de destination de chaque lot par le système ANIMO visé dans la décision 91/398/CEE de la Commission ⁽¹⁾, ou par télécopieur.

5. Lorsque ces produits sont expédiés vers des pays tiers, ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel, attestant le respect des conditions prévues dans la présente décision.

CHAPITRE VI

Transit et réception de matériels provenant d'autres États membres*Article 19*

1. L'État membre qui expédie des viandes visées à l'article 13, point a), depuis un établissement ou un poste d'inspection frontalier communautaire agréé de son territoire par le territoire du Portugal ou vers un établissement agréé conformément à l'article 16, veille à ce que ces viandes soient accompagnées d'un certificat vétérinaire délivré par un vétérinaire officiel ou du certificat délivré par l'autorité compétente du poste d'inspection frontalier.

Les originaux de tous les certificats accompagnent l'envoi jusqu'à l'établissement de destination.

2. Les viandes visées à l'article 13, point a), sont transportées dans un véhicule scellé officiellement.

Les scellés ne peuvent être retirés qu'en vue d'un contrôle officiel.

⁽¹⁾ JO L 221 du 9.8.1991, p. 30.

3. L'État membre qui expédie vers un établissement agréé conformément à l'article 16, des produits visés à l'article 13, point e), ou des matières premières destinées à la fabrication de ces produits veille à ce qu'ils soient étiquetés ou autrement identifiés de manière à indiquer l'établissement et l'État membre dans lesquels ils ont été produits.

CHAPITRE VII

Surveillance, rapports et inspections

Article 20

Toutes les quatre semaines, le Portugal transmet à la Commission un rapport sur l'application des mesures de protection prises contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST), conformément aux dispositions nationales et communautaires.

Article 21

La Commission effectue des inspections communautaires sur place:

- a) au Portugal, pour vérifier l'exécution des contrôles officiels concernant chacun des produits visés aux articles 7 et 8 avant que l'expédition desdits produits puisse commencer ou reprendre;
- b) au Portugal, pour vérifier l'application des dispositions des articles 11 et 12 et de l'annexe IV avant que l'expédition des produits visés à l'article 11 puisse commencer;
- c) au Portugal, pour vérifier l'application des dispositions de la présente décision, en particulier en ce qui concerne l'exécution des contrôles officiels;
- d) au Portugal, pour examiner l'évolution de l'incidence de la maladie et la mise en œuvre effective des dispositions nationales pertinentes, et pour procéder à une évaluation des risques visant à démontrer que des mesures appropriées ont été prises pour gérer tout risque;

- e) dans l'État membre de destination, pour vérifier l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article 5 et de l'annexe II avant que l'expédition des matériels visés à l'article 5 puisse commencer.

Article 22

1. La Commission, après avoir évalué les protocoles visés à l'annexe I, point 18, et informé les États membres, fixe la date à laquelle l'expédition des taureaux de combat peut commencer en application de l'article 3.

2. La Commission, tenant compte des inspections visées à l'article 21, et après avoir informé les États membres, fixe les dates auxquelles l'expédition des matériels et des produits peut commencer ou reprendre en application des articles 5, 7 et 11.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Article 23

Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 24

La décision 98/653/CE est abrogée.

Toute référence à la décision abrogée est à interpréter comme une référence à la présente décision.

Article 25

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

Conditions applicables à l'expédition des taureaux de combat visés à l'article 3

1. Les bovins mâles peuvent être expédiés à partir du Portugal en vue de corridas en application de l'article 3, lorsque ces animaux:
 - remplissent les conditions énoncées au point 3,
 - proviennent de troupeaux exempts de tout cas d'ESB au cours des sept dernières années et remplissent les conditions énoncées au point 2.

Les autorités compétentes doivent veiller au respect des conditions de contrôle figurant dans la présente annexe.

Conditions relatives au troupeau

2. a) Un troupeau est un groupe d'animaux formant une unité séparée et distincte, c'est-à-dire un groupe d'animaux gérés, logés et détenus séparément de tous les autres groupes d'animaux, et identifiés au moyen de numéros uniques d'identification des troupeaux et des animaux.
- b) Un troupeau est éligible lorsque, depuis au moins sept ans, il n'y a eu aucun cas confirmé d'ESB ni cas suspect pour lequel le diagnostic de l'ESB n'a pas été exclu parmi tous les animaux encore présents dans le troupeau, y ayant séjourné ou l'ayant quitté.

Conditions relatives aux animaux

3. Un bovin est éligible si:
 - a) il a été clairement identifiable tout au long de sa vie, ce qui permet de remonter à son troupeau d'origine et à sa mère;
 - b) sa mère a vécu au moins pendant six mois après sa naissance;
 - c) sa mère n'a pas développé l'ESB et n'est pas suspectée d'avoir contracté cette maladie;
 - d) le troupeau de naissance de l'animal et tous les troupeaux par lesquels il a transité sont éligibles.

Transport

4. Le point C du certificat sanitaire visé à l'annexe F, modèle 1, de la directive 64/432/CEE du Conseil ⁽¹⁾ est complétée par la mention suivante:
«Les animaux remplissent les conditions énoncées à l'annexe I, points 1, 2 et 3, de la décision 2001/376/CE de la Commission».
5. Les animaux doivent être transportés dans des véhicules scellés et acheminés directement jusqu'à l'arène ou jusqu'aux installations connexes visées à l'article 2, paragraphe 3.
6. Le transport doit être organisé de manière à ce que les animaux puissent être transportés conformément aux règles énoncées par la directive 91/628/CE du Conseil ⁽²⁾, sans descellement des conteneurs. Dans des cas exceptionnels, les scellés pourront être retirés pour le bien-être des animaux. Dans de tels cas, un vétérinaire officiel doit être appelé immédiatement pour identifier les animaux et resceller le véhicule.
7. Le Portugal doit informer, par le système ANIMO, l'autorité compétente du lieu de destination et tous les États membres de transit de chaque expédition. La mention «Taureaux de combat visés à l'article 3 de la décision 2001/376/CE de la Commission» doit figurer dans le message ANIMO.

Mesures en place dans l'État membre de destination

8. L'État membre de destination doit informer l'autorité compétente du lieu d'origine de l'arrivée du lot en lui envoyant, par télécopie ou tout autre moyen, une copie du certificat officiel visé au point 4, signé par l'autorité compétente du lieu de destination.
9. Avant la corrida, les animaux doivent être détenus à l'écart, conformément au point 5.
10. Si les animaux ne sont pas tués pendant la corrida, ils doivent être abattus immédiatement après celle-ci ou en tout cas dans les dix jours suivant leur arrivée, ou bien renvoyés au Portugal conformément aux dispositions des points 13 à 17.
11. Les carcasses des animaux doivent être détruites conformément aux dispositions de l'annexe I, point 3, de la décision 2000/418/CE ⁽³⁾ concernant le traitement des matériels à risque d'ESB spécifiés.
12. Les véhicules de transport et tous les lieux de détention connexes des taureaux de combat doivent être nettoyés et désinfectés immédiatement après le départ des animaux.

⁽¹⁾ JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO L 340 du 11.12.1991, p. 17.

⁽³⁾ JO L 158 du 30.6.2000, p. 76.

Mesures de renvoi des taureaux de combat au Portugal

13. La section IV, point c), du certificat sanitaire visé à l'annexe F, modèle 1, de la directive 64/432/CEE est complétée par la mention suivante:
«Animaux originaires du Portugal remplissant les conditions énoncées dans la décision 2001/376/CE de la Commission, annexe II, points 1, 2 et 3».
14. Les animaux doivent être transportés dans des véhicules scellés et acheminés directement depuis l'arène ou les installations connexes jusqu'à l'exploitation au Portugal d'où ils ont été initialement expédiés.
15. Le transport doit être organisé de manière à ce que les animaux puissent être transportés conformément aux règles énoncées par la directive 91/628/CE, sans descellement des conteneurs. Dans des cas exceptionnels, les scellés pourront être retirés pour le bien-être des animaux. Dans de tels cas, un vétérinaire officiel doit être appelé immédiatement pour identifier les animaux et resceller le véhicule.
16. L'État membre du lieu d'expédition doit informer, par le système ANIMO, l'autorité compétente du lieu de destination au Portugal et tous les États membres de transit de chaque expédition. La mention «Taureaux de combat visés à l'article 3 de la décision 2001/376/CE de la Commission» doit figurer dans le message ANIMO.
17. Le Portugal doit informer l'autorité compétente du lieu où se trouve l'arène de l'arrivée du lot en lui envoyant, par télécopieur ou tout autre moyen, une copie du certificat officiel visé au point 4, signé par l'autorité compétente du lieu de destination.

Protocoles

18. L'État membre de destination doit disposer de protocoles détaillés couvrant:
 - a) les contrôles à l'arrivée de chaque animal, notamment le descellement des véhicules de transport, les certificats et l'identification des animaux;
 - b) les messages ANIMO et les mesures visées au point 8;
 - c) les contrôles relatifs à la détention et à la manipulation des animaux avant, pendant et après la manifestation;
 - d) les contrôles de l'abattage des animaux ou de leur renvoi conformément aux dispositions des points 13 à 17;
 - e) lorsque les animaux ont été abattus, les contrôles de la destruction des carcasses et de toutes les autres parties du corps, y compris les peaux, et de l'impossibilité pour celles-ci d'entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale ou dans la fabrication d'engrais;
 - f) lorsque les animaux sont renvoyés, les contrôles relatifs au renvoi de ces animaux au Portugal, y compris le scellement des véhicules de transport, les messages ANIMO et la réception des messages visés au point 17;
 - g) le nettoyage et la désinfection des véhicules de transport et des lieux de détention connexes des animaux;
 - h) les registres de l'arène et des installations connexes;
 - i) les mesures appliquées en cas d'irrégularités.
-

ANNEXE II

A. CONDITIONS

applicables à l'expédition de farines de viande, de farines d'os et de farines de viande et d'os provenant de mammifères ainsi que d'aliments pour animaux et d'engrais contenant les matériels visés à l'article 5

1. Les matériels doivent être accompagnés d'un certificat officiel, comme indiqué à la partie B de la présente annexe.
2. La mention «Impropre à la consommation animale — Exclusivement destiné à l'incinération» doit figurer sur tous les conteneurs dans les langues de l'État membre d'origine, de destination et de transit, et lorsque les matériels ont été placés dans des sacs à l'intérieur d'un conteneur, les sacs doivent porter la mention susvisée.
3. Les matériels doivent être transportés dans des conteneurs officiellement scellés, de façon à éviter toute perte, et acheminés directement jusqu'à l'une des usines d'incinération visées à l'article 5, deuxième alinéa.
4. Le Portugal doit informer, par le système ANIMO, l'autorité compétente du lieu de destination et tous les États membres de transit de chaque expédition, en utilisant les codes énumérés au titre I, chapitre I.3, point 12-02 et au titre III, point D4-01 de l'annexe de la décision 93/70/CEE de la Commission ⁽¹⁾. La mention «Impropre à la consommation animale — Exclusivement destiné à l'incinération» doit figurer dans le message ANIMO.
5. L'État membre de destination doit informer l'autorité compétente du lieu d'origine de l'arrivée du lot en lui envoyant, par télécopieur ou tout autre moyen, une copie du certificat officiel visé au point 1, signé par l'autorité compétente du lieu de destination.
6. L'État membre de destination doit disposer de protocoles détaillés couvrant:
 - a) les contrôles lors de l'arrivée, du stockage et des déplacements de chaque lot, notamment le descellement des conteneurs et la vérification du poids;
 - b) les contrôles des certificats et des messages ANIMO;
 - c) les mesures visées au point 5;
 - d) les contrôles du nettoyage des conteneurs;
 - e) les contrôles de l'incinération des matériels;
 - f) les registres de l'usine d'incinération;
 - g) les mesures appliquées en cas d'irrégularités.

B. CERTIFICAT OFFICIEL

relatif aux farines de viande, aux farines d'os et aux farines de viande et d'os provenant de mammifères ainsi qu'aux aliments pour animaux et engrais contenant lesdits matériels, qui sont destinés à l'incinération

État membre de destination:

Numéro de référence du certificat officiel:

État membre d'origine:

Ministère responsable:

Service d'émission:

⁽¹⁾ JO L 25 du 2.2.1993, p. 34.

I. IDENTIFICATION DU LOT

Nature de l'emballage:

Nombre d'emballages ^(?):

Poids net:

II. PROVENANCE DU LOT

Adresse de l'établissement:

III. DESTINATION DU LOT

Les déchets animaux de mammifères sont expédiés

de:
(Lieu d'expédition)vers:
(Pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Type:

Numéro d'immatriculation ou nom du bateau:

Numéro du scellé:

Nom et adresse de l'expéditeur:

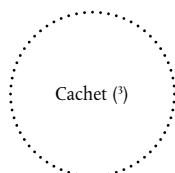
Nom et adresse du destinataire:

ATTESTATION

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que le produit décrit ci-dessus contient des farines de viande, des farines d'os ou des farines de viande et d'os provenant de mammifères ou des aliments pour animaux ou des engrais contenant lesdit matériels, qui ne peuvent être utilisés à d'autres fin que l'incinération.

Ces matériels ne contiennent pas de matières provenant de bovins suspectés d'avoir contracté ou ayant contracté l'ESB, ou d'autres bovins abattus dans le cadre d'une mesure d'éradication de l'ESB.

Fait à, le
(Lieu) (Date)



Cachet (?)

.....
(Signature du vétérinaire officiel) (?).....
(Nom en lettres capitales, qualification et titre)

(?) Uniquement s'il ne s'agit pas d'un transport en vrac.

(?) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle de l'imprimé.

ANNEXE III

1. Les produits suivants peuvent être exportés du Portugal en application des dispositions des articles 7 et 8:
 - a) aminoacides et peptides produits à partir de peaux par un procédé qui comprend une exposition des matériels à un pH de 1 à 2, puis à un pH > 11, suivie par un traitement thermique à 140 °C pendant 30 minutes à 3 bars;
 - b) suif et produits à base de suif obtenus à partir de matériels provenant d'animaux propres à la consommation humaine, qui ont été soumis au procédé décrit à l'annexe I de la décision 1999/534/CE du Conseil ⁽¹⁾. Ce procédé doit avoir été validé conformément aux procédures définies à l'annexe III de la décision 1999/534/CE;
 - c) produits dérivés du suif par l'un des procédés décrits à l'annexe II de la décision 1999/534/CE.
2. Les produits visés au point 1 b) doivent être filtrés après production.
3. Les bovins présentant des signes d'ESB ne peuvent être utilisés comme matière première pour la fabrication des produits visés au point 1.
4. Les tissus suivants ne peuvent être utilisés pour la fabrication des produits visés au point 1: crâne, colonne vertébrale, encéphale, moelle épinière, yeux, amygdales, thymus, intestins et rate.

⁽¹⁾ JO L 204 du 4.8.1999, p. 37.

ANNEXE IV

RÉGIME D'EXPORTATION FONDÉ SUR LA DATE (DBES)**Conditions générales**

1. Les viandes fraîches désossées et les produits à base de ces viandes visés à l'article 11, paragraphe 1, points b), c) et d), dérivés de bovins abattus au Portugal peuvent être expédiés à partir du Portugal en application des dispositions de l'article 11 lorsqu'ils proviennent d'animaux éligibles au titre du DBES, nés après le 1^{er} juillet 1999.
2. Avant l'expédition conformément au point 1, le Portugal doit avoir mis en œuvre et effectivement exécuté un programme d'abattage et d'incinération de tous les descendants de vaches positives au regard de l'ESB, nés après le 1^{er} juillet 1999.
3. Chaque troupeau dont proviennent des animaux envoyés à l'abattage dans le cadre du DBES doit faire l'objet d'inspections officielles régulières destinées à contrôler le respect des conditions du DBES. Pour que les animaux provenant du troupeau concerné soient acceptés en vue de leur abattage dans le cadre du DBES, les résultats de la première inspection effectuée doivent avoir été satisfaisants.

Animaux éligibles au titre du DBES

4. Un bovin est éligible au titre du DBES s'il est né et a été élevé au Portugal et si, au moment de l'abattage, il apparaît que les conditions suivantes sont réunies:
 - a) l'animal est clairement identifiable tout au long de sa vie, en particulier grâce à l'apposition de la marque auriculaire visée à l'article 3, point a), du règlement (CE) n° 1760/2000 ⁽¹⁾, qui permet de remonter jusqu'à sa mère et à son troupeau d'origine; sans préjudice des dérogations prévues à l'article 4, paragraphe 2, du règlement 1760/2000, la marque auriculaire doit être apposée au plus tard vingt jours après la naissance de l'animal;
 - b) le numéro de marque auriculaire unique de l'animal, sa date et son exploitation de naissance ainsi que tous ses mouvements après la naissance sont enregistrés dans un système informatisé officiel d'identification et de traçage; l'identité de sa mère est connue;
 - c) l'animal est âgé de plus de six mois mais de moins de trente mois, fait établi par l'enregistrement informatique officiel de sa date de naissance;
 - d) l'autorité compétente a obtenu et vérifié une preuve officielle concrète attestant que la mère de l'animal a vécu au moins pendant six mois après la naissance de l'animal éligible;
 - e) la mère de l'animal n'a pas développé l'ESB et n'est pas suspectée d'avoir contracté l'ESB.

Contrôles au Portugal

5. Si un animal présenté à l'abattage ou si l'une des conditions de l'abattage ne répond pas à l'ensemble des prescriptions de la présente décision, l'animal sera automatiquement refusé. Si une information dans ce sens est disponible après l'abattage, l'autorité compétente doit suspendre immédiatement la délivrance de certificats et annuler les certificats délivrés. Si l'expédition a déjà eu lieu, l'autorité compétente doit avertir l'autorité compétente du lieu de destination. L'autorité compétente du lieu de destination doit prendre les mesures appropriées.
6. L'abattage des animaux éligibles au titre du DBES doit avoir lieu dans des abattoirs qui ne sont pas utilisés pour l'abattage de bovins inéligibles au titre du DBES.
7. L'autorité compétente doit s'assurer que les procédures appliquées dans les ateliers de découpe garantissent que les nœuds lymphatiques suivants ont été enlevés: nœuds lymphatiques poplités, ischiatiques, inguinaux superficiels, inguinaux profonds, iliaques médiaux et latéraux, rénaux, préfémoraux, lombaires, costocervicaux, sternaux, préscaulaires, axillaires, caudaux et cervicaux profonds.
8. Les viandes doivent être traçables jusqu'à l'animal éligible au titre du DBES ou, après la découpe, jusqu'aux animaux découpés appartenant au même lot, grâce à un système officiel de traçabilité jusqu'au moment de l'abattage. Après l'abattage, les étiquettes doivent permettre la traçabilité des viandes fraîches et des produits visés à l'article 11, paragraphe 1, points b) et c), jusqu'à l'animal éligible pour permettre le rappel du lot concerné. Les aliments pour carnivores domestiques doivent être traçables grâce aux documents d'accompagnement et aux registres.
9. Toutes les carcasses éligibles au titre du DBES doivent porter le numéro individuel associé au numéro de la marque auriculaire.

⁽¹⁾ JO L 204 du 11.8.2000, p. 1.

10. Le Portugal doit disposer de protocoles détaillés couvrant:
 - a) le traçage et les contrôles effectués avant l'abattage;
 - b) les contrôles effectués durant l'abattage;
 - c) les contrôles effectués pendant la fabrication des aliments pour carnivores domestiques;
 - d) toutes les exigences en matière d'étiquetage et de certification après l'abattage jusqu'au point de vente.
11. L'autorité compétente doit mettre en place un système d'enregistrement des contrôles de conformité de manière à ce qu'ils puissent être attestés.

L'Établissement

12. Pour être agréé, l'établissement doit, en plus de toutes les autres exigences de la présente décision, élaborer et mettre en œuvre un système permettant d'identifier les viandes éligibles au titre du DBES et/ou les produits éligibles au titre du DBES et de tracer toutes les viandes jusqu'à l'animal éligible au titre du DBES ou, après la découpe, jusqu'aux animaux découpés appartenant au même lot. Ce système doit permettre le traçage intégral des viandes ou des produits à tous les stades des opérations et les registres doivent être conservés pendant au moins deux ans. Des informations détaillées concernant le système employé doivent être fournies par écrit à l'autorité compétente par la direction de l'établissement.
 13. L'autorité compétente doit évaluer, agréer et suivre le système appliqué par l'établissement pour veiller à ce qu'il assure une séparation intégrale des produits et la traçabilité en aval et en amont.
-

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 6 avril 2001****fixant le montant maximal de l'aide octroyée au stockage privé de l'huile d'olive dans le cadre de la deuxième adjudication partielle prévue par le règlement (CE) n° 327/2001**

[notifiée sous le numéro C(2001) 847]

(Les textes en langues espagnole et grecque sont les seuls faisant foi.)

(2001/377/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 12 bis,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 327/2001 de la Commission du 16 février 2001 autorisant la conclusion de contrats de stockage privé pour l'huile d'olive et ouvrant une adjudication à durée limitée pour les aides y relatives ⁽³⁾, les organismes prévus à l'article 1^{er} dudit règlement sont autorisés à conclure des contrats de stockage privé pour les huiles d'olive vierge et vierge extra commercialisées par eux.
- (2) Une adjudication à durée limitée est ouverte. Il est procédé à quatre adjudications partielles successives à partir du 1^{er} mars 2001. La première adjudication partielle était restreinte aux groupements et aux unions visés à l'article 12 bis, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement n° 136/66/CEE. Les trois adjudications partielles suivantes sont ouvertes à tous les opérateurs agréés visés à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2768/98 ⁽⁴⁾.
- (3) L'article 12 bis du règlement n° 136/66/CEE prévoit, pour la réalisation de contrats de stockage, l'octroi d'un montant d'aide. En raison des offres faites dans le cadre de la deuxième adjudication partielle et compte tenu des

possibilités de contribuer significativement à la régulation du marché, il convient de fixer ledit montant.

- (4) Il n'y a pas eu d'offres en Grèce pour cette deuxième adjudication partielle.
- (5) La mesure prévue à la présente décision est conforme à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la deuxième adjudication partielle visée par l'article 3 du règlement (CE) n° 327/2001, le montant maximal de l'aide visé à l'article 12 bis du règlement n° 136/66/CEE est fixé comme suit:

Huile d'olive vierge ou vierge extra:

- en Espagne: 1,22 euro/1 000 kg,
- en Grèce: —.

Article 2

Le Royaume d'Espagne et la République hellénique sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.⁽³⁾ JO L 48 du 17.2.2001, p. 9.⁽⁴⁾ JO L 346 du 22.12.1998, p. 14.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 mai 2001

modifiant pour la deuxième fois la décision 2001/327/CE relative aux restrictions en matière de mouvement d'animaux des espèces sensibles en ce qui concerne la fièvre aphteuse

[notifiée sous le numéro C(2001) 1438]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/378/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) La situation en matière de fièvre aphteuse dans certaines parties de la Communauté est susceptible de mettre en danger les troupeaux d'autres parties de la Communauté par le biais de la mise sur le marché et des échanges de biongulés vivants.
- (2) Tous les États membres ont mis en œuvre les restrictions en matière de mouvements d'animaux des espèces sensibles prévues par la décision 2001/327/CE de la Commission relative aux restrictions en matière de mouvement d'animaux des espèces sensibles en ce qui concerne la fièvre aphteuse et abrogeant la décision 2001/263/CE de la Commission ⁽³⁾, modifiée par la décision 2001/349/CE ⁽⁴⁾.
- (3) Compte tenu de l'évolution de la maladie et des résultats des enquêtes épidémiologiques menées dans les États membres concernés en coopération étroite avec les autres États membres, il semble opportun de maintenir l'interdiction de mouvement des animaux via les points d'arrêt et de maintenir pour une période supplémentaire certaines restrictions en matière de mouvement d'animaux sensibles dans la Communauté.
- (4) Il est toutefois également possible d'assouplir certaines restrictions prévues par la décision 2001/327/CE.
- (5) La situation sera réexaminée lors de la réunion du comité vétérinaire permanent prévue pour le 29 mai 2001 et les mesures seront adaptées le cas échéant.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

Article premier

La décision 2001/327/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, les paragraphes 1 à 3 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Le transport des animaux des espèces sensibles à la fièvre aphteuse est interdit.

Sans préjudice des directives 64/432/CEE, 91/68/CEE et 92/65/CEE du Conseil, cette interdiction n'est pas applicable aux mouvements d'animaux des espèces sensibles depuis l'exploitation de départ effectués:

- directement ou via un centre de rassemblement vers un abattoir, en vue de l'abattage immédiat.

Dans le cas des échanges intracommunautaires, le centre de rassemblement doit être agréé et dans le cas des animaux des espèces sensibles autres que les bovins et les porcins, le transport est subordonné à la délivrance d'une autorisation par les autorités compétentes des lieux de départ et de destination,

ou

- dans le cas des animaux des espèces sensibles autres que les bovins et les porcins, directement ou via un centre de rassemblement unique vers une autre exploitation de la région ou vers un maximum de six exploitations de destination situées en dehors de la région.

Dans le cas des mouvements à l'intérieur d'un État membre via un centre de rassemblement, le transport est subordonné à la délivrance d'une autorisation par les autorités compétentes du lieu de départ et à la notification des autorités compétentes du lieu de destination.

Dans le cas des échanges intracommunautaires, le centre de rassemblement doit être agréé et le transport est subordonné à la délivrance d'une autorisation par les autorités compétentes des lieux de départ et de destination,

ou

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

⁽³⁾ JO L 115 du 25.4.2001, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 123 du 4.5.2001, p. 26.

— dans le cas des bovins et des porcins, directement ou via un centre de rassemblement vers une autre exploitation. Dans le cas des échanges intracommunautaires, le centre de rassemblement doit être agréé.

Dans le cas des échanges intracommunautaires de bovins ou de porcins expédiés à partir d'une région d'un État membre dans laquelle des restrictions conformes à celles prévues à l'article 9 de la directive 85/511/CEE ont été appliquées au cours des trois mois précédant la certification, le transport est subordonné à la délivrance d'une autorisation par les autorités compétentes des lieux de départ et de destination,

ou

— en vue de la transhumance vers des pâturages désignés. Dans le cas des animaux des espèces sensibles autres que les bovins et les porcins, ces mouvements sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation par les autorités compétentes des lieux de départ et de destination.

2. Les mouvements d'animaux autorisés conformément aux dérogations prévues au paragraphe 1 s'effectuent dans les conditions suivantes:

a) dans le cas des animaux des espèces sensibles, autres que les bovins et les porcins, destinés aux échanges intracommunautaires, les animaux ne doivent pas entrer en contact, au cours du transport, avec des animaux n'appartenant pas à la même exploitation de départ, sauf si:

- ces animaux sont expédiés pour abattage ou
- sont originaires et proviennent d'exploitations situées dans une région d'un État membre dans laquelle aucune des restrictions prévues à l'article 9 de la directive 85/511/CEE n'était appliquée à la date d'expédition et pendant au moins les 20 derniers jours de la période de séjour conformément au paragraphe 3;

b) les véhicules qui ont été utilisés pour le transport d'animaux vivants sont nettoyés et désinfectés après chaque opération et la preuve de la désinfection est apportée;

c) le transport des animaux des espèces sensibles vers d'autres États membres n'est autorisé qu'après notification adressée 24 heures à l'avance par l'autorité vétérinaire locale aux autorités vétérinaires centrales et locales de l'État membre de destination et, dans le cas des

animaux des espèces sensibles autres que les bovins et les porcins, aux autorités vétérinaires centrales de l'État membre de transit.

3. Lorsque la présente décision l'exige, les autorités compétentes du lieu de départ n'autorisent le mouvement d'animaux des espèces sensibles à la fièvre aphteuse que si l'une des conditions suivantes est remplie:

- les animaux sont destinés à des échanges intracommunautaires et sont demeurés dans l'exploitation de départ pendant au moins 30 jours avant la délivrance de l'autorisation ou dans l'exploitation d'origine depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours, et, dans le cas des animaux des espèces sensibles autres que les bovins et les porcins, aucun animal des espèces sensibles n'a été introduit dans l'exploitation au cours de cette période,
- les animaux des espèces sensibles autres que les bovins et les porcins sont destinés à des mouvements à l'intérieur de l'État membre de départ et sont demeurés dans l'exploitation de départ pendant au moins 20 jours avant la délivrance de l'autorisation ou dans l'exploitation d'origine depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 20 jours, et aucun animal des espèces sensibles n'a été introduit dans l'exploitation au cours de cette période,
- les animaux sont destinés à des mouvements à l'intérieur d'une région d'un État membre,
- les animaux sont transportés directement ou via un centre de rassemblement agréé vers un abattoir, en vue de leur abattage immédiat.»

2) La date indiquée à l'article 4 est remplacée par celle du 5 juin 2001.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission